

## **RÈGLEMENT # 196-2009**

### **RÈGLEMENT CONCERNANT LES ROULOTTES**

**ATTENDU QUE** des roulottes sont installées sur le territoire de la municipalité depuis plusieurs années;

**ATTENDU QUE** des roulottes sont installées principalement dans les secteurs de villégiature;

**ATTENDU QU'**une roulotte n'est pas nécessairement considérée comme un bâtiment;

**ATTENDU QUE** le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,r.8) s'applique aux roulottes et que le Conseil entend faire respecter ce règlement;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 86 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q.c.47.1) la municipalité peut faire abroger ou modifier un règlement sur les roulottes;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut imposer une tarification à l'occupant au propriétaire d'une roulotte;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du 2 mars 2009;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Pierre Chagnon,

Appuyé par madame Nadine Demers,

Et unanimement résolu que le règlement numéro 196-2009 soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit, à savoir :

#### **Article 1 : Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 : Titre**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement concernant les roulottes» et abroge le règlement 47.

#### **Article 3 : Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Lotbinière.

#### **Article 4 : Définition**

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les mots ou expressions définis ont le sens et la signification qui leur sont attribués. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun :

Roulotte : Véhicule, immatriculé ou non, fabriqué en usine, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier ou à court terme où des personnes peuvent y demeurer, manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule et comprend les motorisés.

Toute roulotte doit être de largeur inférieure à 3.5 mètres et doit avoir une longueur inférieure à 17 mètres.

- a) Terrain : Signifie un espace de terre, d'un seul tenant, formée d'un ou de plusieurs lots ou parties de lot, contigus et constituant une même propriété.
- b) Assise : Base déposée sur le sol, sans excavation, et qui donne de la solidité à la roulotte faite d'éléments accolés de même hauteur et n'excédant pas 6 pouces (pierres, gravier, blocs de béton).
- c) Fondation : Parties enterrées d'un ouvrage, situées en dessous du niveau du sol, chargées de transmettre le poids de la roulotte au sol et de le répartir pour assurer la stabilité de la roulotte.
- d) Vide sanitaire : Vide creusé pour ventiler un immeuble ne comportant pas de cave ou de sous-sol
- e) Jupe de vide sanitaire : Enceinte, couvrant le pourtour, entre le châssis et le niveau du sol afin de cacher et de protéger l'espace situé sous la roulotte.
- f) Solage : Voir fondation

#### **Article 5 : Registre**

Par la présente, la municipalité crée un registre des roulottes, lequel sera tenu par l'inspecteur en urbanisme. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- Nom et adresse du propriétaire
- Adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte
- Type, année et dimension de la roulotte
- Localisation de la roulotte sur le terrain en indiquant les distances par rapport aux limites du terrain
- Description de l'installation septique

- Année d'implantation de la roulotte

#### **Article 6 : Inscription au registre**

Chaque propriétaire de roulotte devra, avant le 30 juin 2009, s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre des roulettes prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises à l'article 5, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte sur le terrain qu'elle occupe.

#### **Article 7 : Nombre de roulettes**

Une seule roulotte est autorisée par terrain. Dans le cas où un terrain serait occupé par plus d'une roulotte à l'entrée en vigueur du présent règlement, seule la roulotte qui a été installée en premier peut être conservée.

#### **Article 8 : Terrain construit**

Il est par les présentes interdit d'installer une roulotte sur un terrain déjà occupé par une construction principale, sauf pour des fins d'entreposage. Ce qui signifie, de façon non limitative, qu'il est interdit de les relier à quelque système d'alimentation en eau et/ou de traitement des eaux usées et/ou d'alimentation électrique, d'y aménager quelque aménagement que ce soit, tel que galerie, auvent, jupe de vide sanitaire, fondation et tous travaux nécessitant du bois ou du béton.

#### **Article 9 : Bâtiment accessoire**

Aucun bâtiment accessoire, tel que défini aux articles 7.2.3 à 7.2.5 du Règlement de zonage # 182-2008 de la municipalité de Lotbinière n'est permis sur un terrain occupé par une roulotte. Seule une galerie, d'un maximum de 10 mètres carrés et non-attachée à la roulotte, peut être installée.

#### **Article 10 : Fondation et vide sanitaire**

Il est par les présentes interdit de construire une fondation ou un vide sanitaire ou de creuser en vue d'y mettre des blocs de béton ou du bois pour y déposer la roulotte. La roulotte pourra être déposée sur une assise et les roues devront rester hors du sol et pourront être dissimulées par une jupe de vide sanitaire amovible.

#### **Article 11 : Nouvelle roulotte**

L'implantation de nouvelle roulotte est interdite.

#### **Article 12 : Implantation**

Les roulettes devront respecter les normes d'implantation suivantes :

- 6 mètres de la ligne avant
- 2 mètres d'une ligne latérale
- 2 mètres de la ligne arrière

De plus, les roulettes doivent respecter les dispositions concernant la protection des rives, des cours d'eau et des lacs, telles que définies au chapitre 13 du Règlement de zonage #182-2008 de la municipalité de Lotbinière.

#### **Article 13 : Modification**

Toute modification ou extension d'une roulotte est interdite. Les seuls travaux autorisés sont les réparations qui ont pour but de maintenir et d'entretenir la roulotte en bon état. Son volume ne doit pas être augmenté. Le déplacement de la roulotte doit se faire conformément à l'article 12.

#### **Article 14 : Perte du droit acquis**

Un terrain qui devient vacant, par l'enlèvement de la roulotte, durant plus d'un an (1) perd son droit acquis et aucune roulotte ne peut plus s'y installer. À l'intérieur du délai de douze mois, le propriétaire qui le désire peut changer sa roulotte et en installer une autre de la même dimension conformément aux dispositions du présent règlement. Advenant le cas où le propriétaire désire changer la roulotte, il devra se conformer aux exigences du présent règlement.

#### **Article 15 : Tarification**

Un permis est fixé à 10,00 \$

- a) pour chaque période de 30 jours qu'elle y demeure, au-delà de 90 jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas 9 mètres
- b) pour chaque période de 30 jours, si sa longueur dépasse 9 mètres

Le permis est payable à l'avance et la municipalité peut percevoir le montant du permis pour une

période de 12 mois.

#### **Article 16 : Infraction au règlement**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

#### **Article 17 : Constatation de l'infraction**

Lorsqu'il y a contravention au Règlement concernant les roulottes, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans le délai prévu à l'avis d'infraction, l'inspecteur en urbanisme signifie un constat d'infraction comme prévu au Code de procédure pénal. Toutefois, le Conseil peut exercer tout autre recours.

#### **Article 18 : Recours pénal**

L'inspecteur en urbanisme de la municipalité est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

#### **Article 19 : Amende**

Toute infraction à une disposition du présent règlement autre que celles prévues à l'article 6, rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinq cents (500 \$) dollars, sans excéder huit cents (800 \$) dollars, plus les frais.

Toute infraction à une disposition de l'article 6, rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins deux cents (200 \$) dollars, sans excéder cinq cents (500 \$) dollars, plus les frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée, et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

#### **Article 20 : Application du Code de procédure**

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1), et les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions de ce code.

#### **Article 21 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil municipal.

Fait et signé à Lotbinière, ce 6<sup>ième</sup> jour d'avril 2009

---

Maurice Sénécal, maire

---

Bernard Lepage, secrétaire-trésorier